



# Statuts Du Mahjong Club Lausanne

## I.- DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT

### Article 1.- Dénomination

Sous la dénomination « Mahjong Club Lausanne » est constituée une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2.- Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Sa durée n'est pas limitée.

### Article 3.- But

L'Association a pour but :

- la pratique du jeu de mah-jong comme loisir et comme sport ;
- la promotion du jeu de mah-jong, notamment par le biais de manifestations, de séances d'initiation, de rencontres ;
- l'organisation de tournois de mah-jong ;

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

La pratique du jeu de mah-jong « à l'argent » est strictement interdite au sein de l'Association.

## II.- MEMBRES

### Article 4.- Qualité

Sont membres de l'Association les personnes physiques ou morales qui sont disposées à participer directement ou indirectement aux buts poursuivis, notamment en satisfaisant aux obligations pécuniaires qui sont mentionnées à l'article 6 des présents statuts.

### Article 5.- Procédure d'admission

Les membres sont admis par le Comité au vu d'une demande d'admission.

L'admission de tout membre implique de la part de celui-ci une adhésion sans réserve aux statuts de l'Association et l'obligation d'acquitter une cotisation annuelle.

Le Comité, seul habilité à se prononcer sur une demande d'admission, n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus. Sa décision est sans recours.



## Article 6.- Cotisation

Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle, qui se définit comme suit :

- membres enfants, AVS, AI seuls pour un montant annuel de CHF 25 ;
- membres stricto sensu, soit les personnes physiques pour un montant annuel de CHF 40 ;
- membres additionnels d'une famille proche<sup>1</sup> pour un montant annuel de CHF 20 par membre additionnel ;
- membres sympathisants (individuels, entreprises, sociétés, ...) pour un montant annuel fixé par le comité.

Les nouveaux membres ayant rejoint l'Association après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile en cours sont exemptés de la moitié de leur cotisation.

Les nouveaux membres ayant rejoint l'association après le 1<sup>er</sup> novembre de l'année civile en cours sont dispensés de payer une cotisation. Ils n'auront cependant pas de pouvoir décisionnel lors de l'Assemblée Générale tant qu'une cotisation n'aura pas été versée.

L'Association offre la cotisation aux membres d'honneur, ou honoris causa, qu'elle souhaite honorer ou remercier.

Les joueurs cotisants dans un des autres clubs de l'Association Suisse de Mahjong peuvent participer aux activités de l'Association sans obligation de payer de cotisation à celle-ci.

Sur décision exprès du Président, une dispense totale ou partielle de la cotisation peut être accordée à titre exceptionnel.

Les membres ne répondent pas des engagements financiers ou autres de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par ses biens sociaux.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

## Article 7.- Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre est strictement personnelle et intransmissible. Il en résulte que cette qualité s'éteint :

- a) par la sortie d'un membre, déclarée au Comité par écrit deux semaines avant la fin d'un exercice annuel ;
- b) par le décès des personnes physiques et la dissolution des personnes morales ;
- c) par l'exclusion d'un membre, sur décision du Comité, sa décision étant sans recours.

En tout état de cause, la finance d'entrée reste acquise à l'Association.

---

<sup>1</sup> Selon définition de l'Art. 110 al. 1 du Code pénal: «Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs»<sup>1</sup>



### III.- ORGANISATION

#### Article 8.- Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée Générale ;
- B. le Comité ;
- C. le Vérificateur des comptes.

#### A. Assemblée Générale

##### Article 9.- Attributions

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) la nomination et la révocation du Président, du Vice-Président, du Trésorier, des autres membres du Comité et du Vérificateur des comptes;
- b) l'approbation des comptes et de la gestion ;
- c) la modification des statuts et la dissolution de l'Association ;
- d) la nomination de commissions spéciales ;
- e) la décision relative à la souscription d'emprunts ou à la remise de garanties en faveur d'engagements souscrits par l'Association.

##### Article 10.- Convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par année en séance ordinaire en principe dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale est convoquée par avis personnel adressé à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité.

L'Assemblée Générale se réunit également en séance exceptionnelle sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité ou encore à la demande du cinquième des membres de l'Association.

##### Article 11.- Fonctionnement

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre peut se faire représenter par un tiers à l'Assemblée Générale, à la condition que ce tiers soit lui-même membre de l'Association et qu'il soit au bénéfice d'une procuration écrite.



## Article 12.- Décisions

Dans l'Assemblée Générale, tous les membres ont un droit de vote égal.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante pour les décisions; pour les élections, c'est le sort qui décide équitablement.

Dans la règle, le vote a lieu à main levée, à moins que la majorité relative des membres présents ne demande le vote au bulletin secret.

## B. Comité

### Article 13.- Composition

Le Comité est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et de jusqu'à quatre membres additionnels élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité sont indéfiniment rééligibles.

### Article 14.- Devoirs du Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit des procès-verbaux de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale, ainsi que, si possible, des décisions prises en son sein.

### Article 15.- Rôles au sein du Comité

#### Président

Le Président veille au bon fonctionnement du Comité et au respect des statuts.

Il dirige l'Assemblée Générale.

#### Vice-Président

Le Vice-Président soutient le Président dans son rôle. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume le rôle du Président.

#### Trésorier

Le Trésorier veille à la tenue des comptes de l'Association.

Il transmet les comptes pour vérification au Vérificateur des comptes au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale suivant la clôture de l'exercice annuel.

Le Trésorier veille également à la tenue de l'inventaire des biens physiques de l'Association.

### Article 16.- Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres.

### Article 17.- Décision

Le Comité ne peut en principe valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.



Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### Article 18.- Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président, du Vice-Président, ou du Trésorier.

## C. Vérificateur des comptes

### Article 19.- Nomination

Le Vérificateur des comptes est un membre de l'Association. Il est désigné chaque année par l'Assemblée Générale et est indéfiniment rééligible.

### Article 20.- Pouvoirs

Le Vérificateur des comptes vérifie les comptes annuels de l'Association présentés par le Trésorier. Il a le droit de se faire produire toutes les pièces et tous les documents comptables.

Le Vérificateur des comptes fait rapport à l'Assemblée Générale.

## Commissions spéciales

### Article 21.- Commissions spéciales

Le Comité peut désigner en tout temps en son sein, ou même en dehors des membres de l'Association, toutes autres commissions permanentes ou occasionnelles qui lui paraîtront nécessaires. Il en fixe les compétences.

## IV.- RESSOURCES - COMPTES

### Article 22.- Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions et contributions des collectivités publiques ;
- c) les produits de manifestations particulières ;
- d) les dons, legs et toutes autres libéralités.

### Article 23.- Comptes

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les comptes sont soumis chaque année à l'Assemblée Générale après vérification par le Vérificateur des comptes.



## V.- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 24.- Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être décidés que par une Assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de modification ou de dissolution devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 25.- Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera opérée par le Comité en place, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Le solde disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera intégralement remis à une Association poursuivant des buts similaires.

## VI.- ADOPTION DES STATUTS ET ENTREE EN VIGUEUR

### Article 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Lausanne, le 01.02.2024.

Ils entrent immédiatement en vigueur.